

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1896.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles et d'accorder une concession de prise d'eau ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Parmi les conventions soumises à l'approbation de la Législature, figurait, sous le n° 3 de l'article 2, la concession aux représentants de feu M. le colonel North du droit exclusif de capter les eaux potables dans la partie des dunes domaniales s'étendant entre Mariakerke et Middelkerke, en vue de les distribuer dans ces communes. Cette concession est prévue dans une convention conclue entre l'État et feu le colonel North et dont diverses stipulations sont indiquées à l'article 29 du Projet de budget des recettes et dépenses extraordinaires pour l'exercice 1896 ⁽³⁾.

A la demande de la section centrale chargée de l'examen de ce budget, le Gouvernement a donné communication de la convention entière à la Chambre et, comme conséquence de cette communication, proposé, par voie d'amendement à l'article 29 du Projet de budget prérappelé, en même temps que le vote des crédits sollicités sous cet article, la ratification de la convention tout entière. Dans ces conditions, le n° 3 de l'article 2 du Projet vient à disparaître.

Les autres conventions n'ont donné lieu, dans les sections, à aucune observation.

⁽¹⁾ N° 227.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, RONSE, LORAND, MOUSSET, LIGY, T' KINT DE ROODENBEKE et DE BROQUEVILLE.

⁽³⁾ N° 226.

Au sein de la section centrale, un membre n'a déclaré émettre un vote approubatif sur la convention relative à l'adduction, vers les communes de l'agglomération bruxelloise, des eaux potables captées dans le bassin du Bocq, que s'il était stipulé que les conduites d'eau à établir dans la forêt de Soignes seraient en fonte et non pas en maçonnerie. Des galeries maçonnées auraient pour effet, d'après lui, de drainer les eaux de la forêt et d'en dessécher le sol, déjà épuisé par les galeries existantes, ce qu'il importe, à son avis, d'éviter.

La section centrale a approuvé, par cinq voix contre une, le bail de la ferme dite « de Groenendaël »; à l'unanimité de ses membres, les autres conventions qui restent soumises à la ratification de la Législature.

A l'unanimité de ses membres, moins une abstention; et sous le bénéfice de la suppression du n° 3 de l'article 2, elle a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.
